

Informations de base	
2005/0124(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	
Abrogation Règlement (EC) No 1035/97 1996/0298(CNS) Voir aussi 2016/0204(APP)	
Subject 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 7.30.08 Lutte contre le racisme et la xénophobie 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GÁL Kinga (PPE-DE)	14/09/2005
Commission pour avis			
	AFET Affaires étrangères (Commission associée)	ÖZDEMIR Cem (Verts/ALE)	29/08/2005
	BUDG Budgets	HAUG Jutta (PSE)	20/09/2004
	CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	13/07/2005
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	BOZKURT Emine (PSE)	04/10/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2736	2006-06-12
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2781	2007-02-15
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2752	2006-10-05
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2768	2006-12-04

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
30/06/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0280	 Résumé
29/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/09/2005	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
12/06/2006	Débat au Conseil		 Résumé
13/09/2006	Vote en commission		 Résumé
26/09/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0306/2006	
05/10/2006	Débat au Conseil		 Résumé
12/10/2006	Décision du Parlement	T6-0414/2006	 Résumé
12/10/2006	Résultat du vote au parlement		
12/10/2006	Débat en plénière		
30/11/2006	Décision du Parlement	T6-0509/2006	 Résumé
30/11/2006	Résultat du vote au parlement		
04/12/2006	Débat au Conseil		
15/02/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/02/2007	Fin de la procédure au Parlement		
22/02/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0124(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1035/97 1996/0298(CNS) Voir aussi 2016/0204(APP)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/29477

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE369.836	07/02/2006	
Avis de la commission	FEMM	PE371.809	21/03/2006	
Amendements déposés en commission		PE370.083	05/04/2006	
Avis de la commission	BUDG	PE367.891	25/04/2006	
Avis de la commission	AFET	PE364.872	04/05/2006	
Amendements déposés en commission		PE374.435	28/06/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0306/2006	26/09/2006	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T6-0414/2006	12/10/2006	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0509/2006	30/11/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0280 	30/06/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)0849 	30/06/2005	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)0054	11/01/2007	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0239/2006	14/02/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2007/0168 JO L 053 22.02.2007, p. 0001	Résumé
---	--------

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

2005/0124(CNS) - 12/06/2006

Le Conseil a pris note des travaux relatifs à un projet de règlement portant création d'une agence des droits fondamentaux de l'UE et un projet de décision autorisant l'agence à exercer ses activités. Il a chargé de Comité des représentants permanents de poursuivre les travaux sur les questions restant en suspens, afin de permettre au Conseil de dégager un accord.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

2005/0124(CNS) - 30/11/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 431 voix pour, 94 contre et 16 abstentions le rapport de Kinga GÁL (PPE-DE, HU), le Parlement européen confirme comme 1^{ère} lecture les amendements approuvés (à titre de vote partiel) le 12 octobre 2006 (se reporter au résumé du 12/10/2006).

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

2005/0124(CNS) - 30/06/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur les fondements de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : La création d'un Agence européenne des droits fondamentaux est la conséquence d'une triple demande institutionnelle : la première émanant du Conseil européen de décembre 2003 qui suggérait l'extension du mandat de l'actuel Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) afin d'en faire une Agence des droits de l'homme ; la deuxième est évoquée dans le programme de La Haye de novembre 2004 destiné à renforcer l'ELSJ ; et la troisième émane directement du Parlement européen qui invitait en mai 2005 la Commission à présenter une proposition législative visant à créer une Agence des droits fondamentaux (voir **INI/2005/2007**). La création d'une Agence des droits fondamentaux est également la conséquence directe de la proclamation en 2000 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE à laquelle l'Agence donne une réalité plus tangible.

L'objectif central de l'Agence, qui prendra le relais de l'EUMC, sera de donner aux institutions de l'Union et aux États membres les moyens de s'acquitter de leurs obligations en matière de respect des droits fondamentaux. La principale différence entre le mandat de l'Observatoire (limité au racisme et à la xénophobie) et l'Agence sera son extension à tous les domaines des droits fondamentaux traités dans la Charte.

À noter que pour des questions d'ordre juridique, la Commission présente 2 propositions séparées, à savoir la présente proposition de règlement basée sur le TCE portant création de l'Agence, et une proposition de décision parallèle basée sur le TUE autorisant l'Agence à exercer ses activités dans les domaines visés au titre VI du traité UE (voir **CNS/2005/0125**).

CONTENU : Dotée de 165 mios EUR de 2007 à 2013, l'Agence aura pour ambition principale de fournir aux institutions, organes et organismes compétents de la Communauté, ainsi qu'à ses États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux, de manière à les aider à respecter pleinement ces droits quand ils prennent des mesures ou définissent des actions dans leurs domaines de compétence respectifs.

1- Tâches et missions de l'Agence : l'Agence aura pour tâches principales de **collecter des informations** à l'échelle de toute l'Union et de les **analyser** et de **diffuser l'information** recueillie. Elle devra obéir à un cadre strict, défini tous les 5 ans, fixé par un règlement d'application auquel seront associées toutes les institutions communautaires politiquement responsables, de façon à délimiter la mission de l'Agence. Ce cadre fixera notamment les domaines d'actions thématiques à partir desquels l'Agence pourra mettre en œuvre les tâches qui lui sont dévolues.

Au sein de ce cadre pluriannuel, outre l'analyse et la diffusion des données collectées, l'Agence pourra :

- développer des méthodes de comparabilité des données ;
- mener des enquêtes scientifiques ou préparatoires dans ses domaines de compétences à la demande du Parlement européen (PE), de la Commission ou du Conseil ;
- formuler, de sa propre initiative ou à la demande du PE, de la Commission ou du Conseil, des avis sur des sujets d'ordre général ;
- mettre ses compétences techniques à la disposition du Conseil lorsque celui-ci fait la demande d'une **analyse de la situation dans un État membre** donné : cette tâche répond en particulier à l'article 7, par.1 du TUE et vise à permettre au Conseil, statuant sur proposition d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission, de faire appel à des experts indépendants de l'Agence pour évaluer la situation d'un État membre dans le cadre d'une procédure spécifique prévue au traité. L'Agence n'effectuera toutefois aucun suivi systématique et permanent de la situation des droits fondamentaux dans les États membres ;
- publier une série de rapports annuels ou thématiques ;
- renforcer la coopération entre la société civile (ONG, partenaires sociaux, centres de recherche,...) et d'autres personnes concernées par la promotion des droits fondamentaux au niveau européen en mettant en place des réseaux d'information et d'échanges ;
- organiser des rencontres et des séminaires sur les questions touchant aux domaines de compétences de l'Agence et établir une stratégie de communication en vue de sensibiliser le public dans ce domaine.

Dans l'accomplissement de ses missions, l'Agence devra en permanence se référer aux droits fondamentaux définis par la Charte et exercer son mandat en **toute indépendance**.

2- Méthodes de travail et coopération : pour mener au mieux sa tâche, l'Agence devra mettre en place et coordonner des réseaux d'information avec une série d'organisations et organismes des États membres. Afin de coopérer et éviter les doubles emplois, l'Agence établira notamment des relations institutionnelles avec le Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec les agences communautaires et les organes de l'Union compétents, en particulier avec l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Le respect mutuel des compétences de chacun sera garanti par des dispositions ad hoc dans le cadre pluriannuel à fixer.

Il est également prévu que l'Agence puisse octroyer des subventions à des organisations nationales ou européennes compétentes en matière de droits de l'homme ou le cas échéant au Conseil de l'Europe, avec lequel elle entretiendra des liens privilégiés.

3- Organisation et structure: les 2 propositions (**CNS/2005/0124** et **CNS/2005/0125**) qui constituent ensemble la base légale pour l'institution de l'Agence, prennent en compte les orientations formulées dans le projet d'accord interinstitutionnel pour un encadrement des agences européennes de régulation. L'Agence se composera ainsi d'un Conseil d'administration, d'un bureau exécutif et d'un directeur. Cependant, étant donné l'indépendance et les fonctions particulières de l'Agence, le besoin d'assurer la continuité avec l'EUMC et la nécessité de créer des synergies avec le Conseil de l'Europe et les organismes nationaux chargés du suivi des droits fondamentaux, la proposition préserve la structure exceptionnelle de l'Observatoire actuel pour ce qui est de son Conseil d'administration. Elle maintient dès lors le principe d'un expert indépendant désigné par chaque État membre, le Conseil de l'Europe et le PE afin de garantir l'indépendance de l'Agence.

L'Agence intègre également un « Forum des droits fondamentaux » au sein duquel s'exprimeront les avis des ONG de défense des droits fondamentaux et de la lutte contre le racisme, les organisations religieuses ou philosophiques, etc. Ce forum servira essentiellement de relais d'informations entre l'Agence et les parties intéressées et formulera des suggestions dans ses domaines de compétences.

4- Statut et siège : des dispositions classiques sur le fonctionnement, l'exécution budgétaire et le statut de l'Agence ainsi que celui de son personnel (appartenant à celui de la fonction publique européenne) sont prévues. La proposition prévoit en outre la participation des pays candidats et potentiellement candidats à ses activités.

L'Agence étant créée sur les fondements de l'EUMC, son siège sera logiquement maintenu à **Vienne**, siège actuel de l'Observatoire. Elle aura la capacité juridique la plus largement reconnue dans l'ensemble des États membres et devrait être opérationnelle dès le 01.01.2007. À compter de cette date l'EUMC cessera d'exister.

L'Agence fait l'objet d'une évaluation régulière et d'une évaluation indépendante externe pour le 31.12.2009.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

2005/0124(CNS) - 15/02/2007 - Acte final

OBJECTIF : créer une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur les fondements de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

CONTEXTE : à la demande du Parlement européen et du Conseil européen de 2003 qui suggérait l'extension du mandat de **Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes** (EUMC) afin d'en faire une « Agence des droits de l'homme », le présent règlement institue une « Agence européenne des droits fondamentaux ». L'Agence qui viendra remplacer l'EUMC est également une conséquence directe de la promulgation de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

CONTENU : l'Agence vise principalement à fournir aux institutions, organes et organismes compétents de la Communauté et de l'Union ainsi qu'aux États membres, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux. L'objectif est de les aider à respecter pleinement ces droits quand ils prennent des mesures ou définissent des actions dans leurs domaines de compétence respectifs ou lorsqu'ils appliquent le droit communautaire, sans qu'il y ait d'interférence avec les procédures législatives et juridictionnelles instaurées par le traité.

1- Mission et tâches de l'Agence : dans le cadre strict des compétences de la Communauté (traité CE) et en référence aux droits fondamentaux, tels que définis à l'article 6, par. 2 du traité sur l'UE (à savoir respect des droits garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de Rome de 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres), l'Agence aura pour tâches principales de :

- collecter, recenser, analyser et diffuser des informations et des données pertinentes, objectives, fiables et comparables sur le respect des droits fondamentaux, y compris les résultats de recherches et de contrôles que lui communiquent les États membres, les institutions de l'Union ainsi que les organes et agences de la Communauté et de l'Union, les centres de recherche, ONG, organisations internationales, dont en particulier le Conseil de l'Europe et les pays tiers ;
- mettre au point, en coopération avec la Commission et les États membres, des méthodes et des normes visant à améliorer la comparabilité, l'objectivité et la fiabilité des données au niveau européen dans ce domaine ;
- réaliser des recherches scientifiques, des études préparatoires et de faisabilité ;
- publier des conclusions sur des sujets thématiques tels que définis dans le programme quinquennal d'activités de l'Agence et ce, à l'intention des institutions de l'Union ou des États membres (ces conclusions pourront être réalisées de sa propre initiative ou à la demande d'une institution de l'UE dont en particulier, le Parlement européen) ;

- publier une série de rapports annuels et thématiques (rapport annuel sur les droits fondamentaux en soulignant les bonnes pratiques des États membres; rapports thématiques ; rapport d'activité annuels) ;
- concevoir une stratégie de communication propre et favoriser le dialogue avec la société civile afin de sensibiliser le grand public aux droits fondamentaux et de l'informer de ses travaux.

L'ensemble de ces tâches seront définies et mises en œuvre au moyen d'un **cadre pluriannuel annuel de travail défini pour 5 ans**, élaboré par la Commission et adopté par le Conseil après avis du Parlement européen. Ce cadre quinquennal i) définira les domaines thématiques sur lesquels portera l'action de l'Agence pour la période considérée (en se focalisant prioritairement sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y sont liées) ; ii) respectera les priorités de l'Union en tenant compte des résolutions du Parlement européen et des conclusions du Conseil pertinentes ; iii) tiendra compte des ressources financières et humaines de l'Agence ; iv) assurera la complémentarité avec d'autres organismes compétents (ex. : agences de la Communauté et de l'Union, Conseil de l'Europe ...).

Un programme de travail annuel sera également défini dans le contexte du cadre quinquennal de travail.

2- Méthodes de travail et coopération : pour mener à bien sa tâche, l'Agence devra coordonner son action et mettre en place un réseau de coopération avec la société civile (en particulier, avec la «plate-forme des droits fondamentaux» demandée par le Parlement européen et rassemblant une série d'organes représentatifs dont les syndicats, les églises et des experts en droits fondamentaux universitaires ou non, ...). L'objectif sera principalement d'échanger des informations, de mettre en commun des connaissances et d'assurer une collaboration entre l'Agence et les parties prenantes.

L'Agence établira également des relations institutionnelles étroites aux niveaux international, européen et national, avec le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), les agences communautaires compétentes (ex. Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme – BIDDH) et les organisations gouvernementales et les organes publics y compris les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en évitant les doubles emplois. Le règlement fixe à cet effet, et pour chacun des organes concernés, une typologie de la coopération envisagée.

Il est également prévu que l'Agence puisse octroyer des subventions à des organisations nationales ou européennes compétentes en matière de droits de l'homme ou le cas échéant au Conseil de l'Europe avec lequel elle entretiendra des liens privilégiés (un accord sera conclu avec cette institution pour finaliser leurs relations contractuelles – voir [CNS/2007/0173](#)).

3- Organisation et structure: l'Agence sera composée des instances suivantes :

- **Conseil d'administration** (organe de programmation et de surveillance) composé d'une personne indépendante désignée par chaque État membre, d'une personne indépendante désignée par le Conseil de l'Europe et de 2 représentants de la Commission. Leur mandat sera de 5 ans, non renouvelable. Le Conseil adoptera le programme de travail annuel, le rapport d'activité annuel et désignera/révoquera le directeur de l'Agence. Il sera également chargé d'arrêter le budget annuel de l'Agence ;
- **Bureau exécutif**, composé du président et du vice-président du conseil d'administration, de 2 autres membres du conseil d'administration élus par le conseil d'administration et d'un des représentants de la Commission au conseil d'administration. Le membre du conseil d'administration désigné par le Conseil de l'Europe pourra aussi assister aux réunions du bureau exécutif. Le bureau a pour mission d'assister le conseil d'administration ;
- **Comité scientifique** composé de 11 personnalités indépendantes hautement qualifiées dans le domaine des droits fondamentaux. Les membres du comité scientifique sont désignés par le conseil d'administration de l'Agence à la suite d'une procédure de sélection et après avoir consulté la commission compétente du Parlement européen. Leur mandat est de 5 ans, non renouvelable. Le comité scientifique est le garant de la qualité scientifique des travaux de l'Agence ;
- **Directeur** qui sera désigné par le conseil d'administration en tenant compte de l'avis du Parlement européen et du Conseil de l'UE. Il sera sélectionné à partir d'une liste de candidats établie par la Commission et sera en particulier chargé de la gestion courante, ainsi que de l'exécution des tâches et du budget de l'Agence. Son mandat sera également de 5 ans.

4- Statut: des dispositions classiques sur le fonctionnement, l'exécution budgétaire et le statut de l'Agence ainsi que celui de son personnel (appartenant à celui de la fonction publique européenne) sont prévues. Le règlement précise également que l'Agence agira en **toute indépendance**. Des dispositions sont en outre prévues en matière de transparence et d'accès aux documents, comme cela est généralement le cas pour toute agence communautaire ainsi qu'en matière de protection des données.

Il est prévu d'ouvrir les activités de l'Agence aux pays candidats à l'adhésion de l'UE (notamment, Turquie, Croatie et ancienne République yougoslave de Macédoine) et aux pays tiers avec lesquels un accord de stabilisation et d'association a été conclu (en particulier, pays des Balkans occidentaux).

L'Agence disposera d'un budget annuel établi dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et dans le contexte défini par les perspectives financières (voir fiche financière annexée). Le règlement prévoit en outre des dispositions classiques en matière de lutte contre la fraude.

L'Agence fera l'objet d'une évaluation régulière et d'une évaluation indépendante externe pour le 31.12.2011. Sur base des différents rapports et évaluations, la Commission pourra proposer toute modification du règlement, notamment en ce qui concerne l'extension des tâches de l'Agence. À noter dans ce contexte que la demande du Parlement européen et de la Commission (voir proposition de la Commission [CNS/2005/0125](#)) d'étendre le mandat de l'Agence à la coopération policière et judiciaire en matière pénale (titre VI du traité sur l'UE) a été rejetée par le Conseil faute de consensus entre les États membres. Le Conseil réexaminera ultérieurement la possibilité d'autoriser l'Agence à exercer ses activités dans ce domaine mais dans l'attente aucune disposition du règlement ne pourra être interprétée comme allant dans le sens d'une extension du mandat de l'Agence à ce type de compétences.

5- Mise en fonction et siège : l'Agence étant créée sur les fondements de l'EUMC, son siège est logiquement maintenu à **Vienne**, siège de l'ancien Observatoire. Elle aura la capacité juridique la plus largement reconnue aux personnes morales dans les États membres et sera opérationnelle dès le **01.03.2007**. À compter de cette date l'EUMC cessera d'exister et le règlement (CE) n° 1935/1997 sera abrogé.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

2005/0124(CNS) - 12/10/2006 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1^{re} lecture/lecture unique

Le Parlement européen a décidé de reporter le vote final sur les rapports de Kinga GÁL (PPE-DE, HU) et Magda KÓSÁNÉ KOVÁCS (PSE, HU) portant sur la création de l'Agence européenne des droits fondamentaux de l'UE en vue d'insister sur la nécessité d'étendre la compétence de l'Agence à la coopération intergouvernementale pour les questions de maintien de l'ordre, de justice, d'immigration et de lutte contre le terrorisme. Ce faisant, les députés ont voulu laisser du temps à la Commission pour négocier un compromis avec le Conseil au sein duquel plusieurs délégations repoussent l'idée que l'Agence puisse traiter non seulement de questions relevant du 1^{er} pilier mais aussi celles du 3^{ème} de pilier (voir aussi **CNS/2005/0125**)

Le Parlement s'est donc totalement rallié à la position de sa commission au fond et a repris, en bloc, les 43 amendements de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures. Il a en outre massivement rejeté (par 113 voix pour, 489 voix contre et 16 abstentions) une proposition de rejet de la proposition de la Commission, présentée par le groupe IND/DEM.

Sur le fond, la Plénière amende largement la proposition pour que celle-ci voie les tâches de l'Agence élargies. Parmi les amendements les plus importants, on relèvera notamment ceux qui visent à :

- faire en sorte que l'Agence reprenne les tâches de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes en focalisant également ses activités sur la défense des minorités ;
- inclure dans les tâches de l'Agence, outre la collecte d'informations, une fonction de conseil destinée à l'UE et à ses États membres ainsi que la publication de rapports annuels sur les questions des droits fondamentaux ;
- prévoir la possibilité pour toutes les institutions de l'Union de demander des avis sur leurs propositions législatives ou la compatibilité des textes européens avec les droits fondamentaux et la possibilité spécifique pour le PE, le Conseil et la Commission de demander une **expertise technique** à l'Agence dans le cadre de la procédure engagée par l'article 7 du TUE (situation des droits de l'homme dans un État membre) ;
- ouvrir son champ d'action à la sensibilisation du public aux droits fondamentaux et à la publicité de ses propres activités ;
- envisager la possibilité pour l'Agence de coopérer avec les États membres qui nommeraient dans ce contexte des **agents de liaison nationaux** pour mieux coopérer ;
- s'assurer que l'Agence puisse également recueillir des informations auprès des organes compétents du Conseil de l'Europe ou d'autres organismes internationaux au niveau approprié ;
- prévoir que l'Agence puisse promouvoir le dialogue avec la société civile et coopérer avec les ONG et les institutions de la société civile qui oeuvrent dans le domaine des droits fondamentaux : dans ce contexte, le Parlement suggère la mise en place d'une « **plateforme des droits fondamentaux** » ou réseau de coopération avec toutes les parties pertinentes (incluant toute une série d'organes représentatifs dont les syndicats, les églises et des experts en droits fondamentaux universitaires ou non) ;
- asséoir les activités de l'Agence sur les compétences d'un comité scientifique à désigner et composé de 11 experts indépendants garantissant la qualité du travail scientifique de l'Agence ;
- prévoir une juste représentation des femmes dans les instances délibératives et décisionnelles de l'Agence ;
- mieux définir les compétences des personnes devant faire partie du conseil d'administration de l'Agence, leurs mandats (5 ans, non renouvelable) ainsi leurs fonctions en général. Le Parlement revoit notamment le mode de fonctionnement des organes de gestion de l'Agence et de ses activités internes. Il modifie également en profondeur le mode de désignation du directeur de l'Agence.

Par ailleurs, le **Parlement** prévoit un net renforcement de la **prise en compte de ses avis** dans le développement des activités de l'Agence. Il demande notamment à être consulté avant l'adoption du cadre pluriannuel de l'Agence et lors de la nomination de son directeur. Ce cadre devrait s'étaler sur 5 ans et être compatible avec les objectifs stratégiques de l'Union.

Le Parlement n'est pas favorable à la création d'un forum consultatif qu'il supprime (il lui préfère la « plateforme des droits fondamentaux » nettement plus investie dans les choix de l'Agence). Il demande en outre que l'Agence traite non seulement des questions des droits fondamentaux dans les États membres mais soit également ouverte à la participation des pays candidats et des pays avec lesquels la Communauté européenne a conclu un accord de stabilisation et d'association.

Il étend également le statut des fonctionnaires des CE aux agents de l'Agence et modifie les règles comitologiques liées au processus décisionnel au sein de l'Agence. Il attend de cette dernière qu'elle analyse en profondeur son champ d'action et ses méthodes de travail pour savoir s'il n'est pas nécessaire de les modifier. Cette évaluation (externe et indépendante) devrait intervenir au plus tard le 31 décembre 2011 plutôt que le 31 décembre 2009 comme l'avait prévu la Commission. Des mesures de transparence sont également réclamées dans les activités et les documents publiés par l'Agence.

Enfin, le Parlement demande que l'Agence maintienne son siège à Vienne dans le prolongement de l'Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

2005/0124(CNS) - 05/10/2006

Le Conseil a procédé à un échange de vues concernant la mise en place et le fonctionnement effectif de l'Agence.

Le débat a essentiellement porté sur la principale question en suspens, à savoir **l'extension des compétences de l'agence aux domaines concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale** (titre VI du traité sur l'Union européenne - "3^{ème} pilier").

La Présidence finlandaise a appelé les États membres à tenter de trouver, dans un esprit constructif, une solution de compromis à cette question, afin que l'Agence puisse être créée d'ici à la fin de l'année 2006, dans le respect des délais fixés lors du Conseil européen de juin 2006.

À cet égard, la Présidence a indiqué qu'elle proposerait prochainement une solution de compromis aux délégations.